

*Manifeste
pour une législation efficace
de protection des victimes
d'emprise mentale*



SOMMAIRE

<i>Mot de la présidente</i>	3
<i>Préambule</i>	5
<i>Constat cruel : l'arsenal législatif actuel ne protège pas les victimes d'emprise mentale</i>	
Quelques exemples de cas pratiques et procédures actuellement en cours ...	7
<i>Les travaux sur la manipulation et l'emprise mentale, approche psychologique et juridique</i>	
Approche psychologique	11
Les tentatives juridiques pour y remédier	14
Jurisprudence à étendre : la recevabilité des familles à déposer plainte pour abus de faiblesse.....	19
<i>Proposition pour de nouvelles avancées législatives</i>	
Pour un nouveau mode de protection civile, le recours au juge des majeurs protégés	21
L'introduction de la manipulation mentale dans le code civil comme vice du consentement.....	24
L'introduction de la mise sous emprise par manipulation mentale préjudiciable comme délit autonome	25
<i>Bibliographie</i>	27



Président du CCMM en 1997-1998, Alain VIVIEN, avait remis dès 1983, alors qu'il était député-vice président de l'Assemblée Nationale, un rapport au Premier ministre sur « les sectes en France ».

Pendant les trente années qui ont suivi, la prise de conscience sur la problématique sectaire s'est considérablement développée dans l'opinion publique ; en parallèle, les notions de manipulation et d'emprise mentale ont émergé. Toutefois, sur le terrain, force est de constater, encore aujourd'hui, que les victimes sont toujours laissées pour compte !

Certes, la loi About – Picard a fait entrer l'emprise mentale dans le champ législatif, et ce texte constitue un véritable progrès. Daniel PICOTIN en souligne cependant, ses difficultés d'application et ses limites. En effet, actuellement, la quasi-totalité de la jurisprudence estime que la plainte n'est recevable que par l'adepte - victime, une fois qu'elle a pris conscience du fait qu'elle était abusée. La loi ne protège pas suffisamment les victimes ; les familles se heurtent, au plan juridique, à l'absence d'intérêt à agir.

Ce manifeste milite en faveur de l'extension de la jurisprudence, notamment pour la recevabilité des familles à déposer plainte pour abus de faiblesse. Daniel PICOTIN expose dans ce texte des propositions pour de nouvelles avancées législatives et, en priorité, la mise en place d'un nouveau mode de protection civile : le recours au juge des majeurs protégés.

Le CCMM – Centre Roger IKOR, depuis sa création en 1981 s'est efforcé d'apporter des outils de réflexion et d'analyse pour faire mieux connaître les dangers de la manipulation mentale. Que ce manifeste conduise à l'évolution du droit, en faveur des victimes d'emprise mentale.

*Annie GUIBERT
Présidente nationale*

Adresses utiles

Pouvoirs publics :

- MIVILUDES : 13, rue Vaneau 75007 PARIS e-mail : miviludes@miviludes.pm.gouv.fr
- Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) tel.119
<http://www.allo119.gouv.fr>
- Préfecture : le cabinet du préfet
le procureur de la République

Les coordonnées de la préfecture de chaque département se trouvent sur le site du ministère de l'Intérieur : <http://www.interieur.gouv.fr>

Déplacement illicite à l'étranger :

- Direction des affaires civiles et du sceau (DACCS), bureau de l'entraide civile et commerciale internationale : 13, place Vendôme, 75042 PARIS cedex 01 – Fax 01 44 77 61 22 – <http://www.enlevement-parental.justice.gouv.fr>
- Ministère des Affaires étrangères <http://www.diplomatie.gouv.fr>

Défenseure des enfants : Madame Dominique VERSINI

104, rue Auguste Blanqui – 75013 PARIS

Pour tout contact : voir sur le site le formulaire à remplir.

<http://www.defenseuredesenfants.fr>

INAVEM Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation :

site Internet <http://www.inavem.org>

N° AZUR : 08VICTIMES soit 08 842 8-46 37 courriel : 08victimes@inavem.org

PRÉAMBULE

*L'action de ces coquins était si lâche
que c'eût été y prendre part que de ne pas s'y opposer*
Molière – Don Juan – 3 – 3

Les propositions formulées dans ce manifeste répondent à un constat simple et récurrent : lorsqu'un de leur proche est placé sous emprise mentale changeant du jour au lendemain son mode de vie et coupant les ponts avec tous, au risque de se mettre en danger, les familles sont impuissantes à agir.

Mon point de vue est celui d'un praticien judiciaire, confronté au quotidien du « Droit des Dérives Sectaires » selon le vocable dont j'ai baptisé cette matière en émergence ; mon propos est donc à l'articulation de la théorie et se veut éminemment pratique.

Les notions de manipulation et d'emprise mentale dépassent le sujet plus étroit des sectes et de leurs gourous ; il peut être abordé sous de multiples angles : sociologique, philosophique, histoire des religions, etc.

La première question à résoudre est le fait de savoir si l'emprise mentale affectant un sujet majeur, qui conserve ses capacités intellectuelles, tout en perdant son sens critique, est une réalité ou une fiction ?

Pour certains sociologues et juristes, l'emprise mentale n'existerait pas véritablement !

C'est l'objet du questionnement dubitatif de la conclusion de l'ouvrage, « la manipulation mentale » du Sociologue Arnaud ESQUERRE¹ : « *Qu'est-ce qui distingue un consentement fabriqué d'un consentement non fabriqué par quelqu'un d'autre ? La manipulation mentale, telle que conçue par ceux qui la dénoncent, retire à celui qui en est victime, sa responsabilité.*

Qui est en position de faire la distinction ? Quels sont les signes même d'une manipulation mentale ?

À toutes ces questions, les dénonciateurs de manipulation mentale et promoteurs de l'autonomie, restent fréquemment sans réponse ; ils décident à partir de récits et sans donner davantage d'explications, si le narrateur est manipulé ou authentiquement maître de ses actes, ou ils énumèrent d'innombrables techniques de manipulation dans un bric-à-brac indémêlable et illustré d'exemples le plus souvent théoriques... ».

Dans sa thèse de doctorat de droit, le Juriste Cyrille DUVERT, Sectes et Droit, préfacé par le Professeur François TERRE² critique fondamentalement la loi du 12 juin 2001 relative à l'abus de faiblesse : «La nouvelle incrimination repose en effet entièrement sur l'existence alléguée de « techniques propres à altérer le jugement » dont l'utilisation aurait pour effet de placer la personne en état de « sujétion psychologique ou physique ».

« L'existence de telles techniques et, plus encore, leur capacité à placer en état de « sujétion » des adeptes de sectes nous parait relever, ainsi qu'on y a déjà insisté du fantasme ».

« De même, que nous n'adhérons pas aux pseudo théories, voulant faire de ces conversions le résultat d'un « lavage de cerveau » ou d'une « manipulation mentale», nous considérons, en effet, que le rôle du droit n'est pas et ne peut de toute façon être de sonder les consciences³ ».

Sans mettre en cause la bonne foi, et l'intérêt intellectuel de ces thèses, force est de constater que depuis longtemps, comme l'avait constaté l'Officier de Gendarmerie Jean-Pierre MORIN, l'emprise mentale constitue malheureusement, une cruelle réalité, sans doute difficile à objectiver, au moins pour les juristes mais beaucoup plus clairement pour les psychologues et les psychiatres.

Certains, comme le Professeur Parquet, ont d'ailleurs établi une grille d'évaluation avec les critères pour permettre d'évaluer objectivement l'existence d'une emprise mentale.

À noter qu'il n'y aura jamais d'irresponsabilité totale de la victime dans ce qui lui arrive puisque par définition, le manipulateur une fois qu'il a compris le mécanisme du sujet qu'il va asservir pour mieux l'exploiter, utilisera systématiquement les traits de caractère et donc aussi les forces et les faiblesses de sa victime.

Dans le même ordre d'idées, on pourrait toujours reprocher à une victime d'escroquerie sa part de responsabilité, ne serait-ce que la naïveté ou le manque de vigilance...

Pour autant, ce serait mal connaître les « capacités» redoutables de certains escrocs (en fait, à ce stade, véritable pathologie du manipulateur) que de pouvoir jurer ne jamais se faire prendre soi-même !



CONSTAT CRUEL : L'ARSENAL LÉGISLATIF ACTUEL NE PROTÈGE PAS LES VICTIMES D'EMPRISE MENTALE

Quelques exemples de cas pratiques et procédures actuellement en cours au sein de mon Cabinet, nourrissent très clairement mon appréhension du phénomène de l'emprise mentale :

- **Robert LE DINH alias TANG** : entré jeune couple dans le groupe des adeptes de TANG, les époux LORENZATO (Isabelle, Greffière à la Cour d'Appel et Dominique, Douanier et Pompier volontaire) resteront 22 ans et 7 mois sous sa gouverne totale à l'instar d'un nombre de personnes ayant varié entre 25 et 50.

TANG se présente comme un troisième messie et gouvernait intégralement la vie de ses recrues de manière totalitaire (tout en laissant ses adeptes travailler à l'extérieur, pour conserver une image de normalité et l'alimenter financièrement, avec des métiers honorables qu'il avait lui-même choisis...).

Il créait les couples, choisissait les prénoms des enfants, leur orientation professionnelle, les fréquentations à avoir ou non, les tâches à accomplir pour son service : construction de maisons, piscines, travaux, les dons financiers à lui offrir. De manière cloisonnée, il usait sexuellement de l'ensemble des femmes du groupe, ce qui lui a finalement valu une condamnation à quinze ans de réclusion criminelle par la Cour d'Assises de l'Ariège en Septembre 2010.

Durant toutes ces années, les adeptes ont finalement tout donné à ce gourou pervers qui, comme tous ses congénères de même type, a vécu sur « leur dos » tel un parasite-prédateur.

C'est finalement, Isabelle LORENZATO qui aura eu le « déclic » salutaire au plan psychologique, lui ayant permis de sortir de l'emprise et par conséquent, d'ouvrir brutalement les yeux de son mari sur la réalité.

La plainte déposée d'abord sous x, a entraîné l'enquête du Juge d'Instruction, laquelle a permis de retrouver la trace de beaucoup d'autres victimes, dont certaines se sont constituées parties civiles, tandis que d'autres acceptaient au moins de venir témoigner.

Jusqu'à ce décillement qui aura pris plus de 20 ans, les signalements des familles qui avaient pu être portés ne pouvaient aboutir qu'à des classements sans suite en raison du « consentement » apparent d'adeptes majeurs.

- **Mademoiselle B (Paris)** : Une jeune fille titulaire d'une Licence Universitaire, quitte le Sud-Ouest pour s'installer à PARIS en 1989 où elle rencontre un Sieur V travaillant dans un Centre de Développement Personnel Alternatif. Subjuguée par l'intéressé, elle tombe en état d'assuétude psychologique, physique et sexuelle totale durant douze années sous le joug de son amant Maître spirituel, agissant

en véritable gourou, affirmant qu'il appartient à une élite d'êtres supérieurs venant de la planète Syrius.

Durant ces années, il la transforme en véritable esclave au prétexte de corriger la vie passée et son KARMA dans le cadre de la réincarnation de la plaignante. Les parents sont même sollicités financièrement pour racheter notamment une dette karmique contractée plusieurs siècles passés auparavant tandis que l'intéressée était battue quotidiennement pour réparer également les erreurs passées, voire renforcer sa défense osseuse (soi-disant Méthode Shaoling).

La violence physique s'accompagne de viols quotidiens.

La victime va jusqu'à être prise en flagrant délit de vol pour satisfaire les demandes de son mentor partageant la vie avec une autre affidée, deuxième concubine de l'intéressé qui a subi un sort à peine plus enviable.

Durant ces dix ans « d'enfermement », des plaintes ont été portées par les familles des jeunes filles qui ont toutes été classées sans suite au prétexte du « consentement » de citoyennes majeures censées avoir le choix de subir librement ce type de vie.

C'est finalement grâce à une opération de « visite éclair » organisée par son frère, que l'intéressée, la veille de Noël 2001, se laisse convaincre d'être arrachée à cet enfer ; mais elle en ressortira comme une « déportée » atteinte psychologiquement et physiquement puisque son dossier médical établit une I.P.P de 17 %.

Il lui aura fallu deux ans et demi pour être capable d'écrire le mémoire de ce qu'elle avait vécu et suivre plus de 120 séances de thérapie pour arriver à se reconstruire, avoir la force de déposer plainte, et ensuite d'affronter dans le cadre de l'instruction judiciaire, son bourreau.

Lorsque le Juge d'Instruction a reçu la plainte de la victime, son premier réflexe a été de se demander, si l'intéressée n'était pas tout simplement « masochiste » ?

La théorie du « libre consentement de la personne », voire de sa responsabilité, aurait été effectivement une hypothèse logique si l'expertise privée d'une Experte en criminologie et victimologie et ensuite l'expertise judiciaire confiée à un des psychiatres spécialisés en la matière n'avait permis de convaincre le Juge d'Instruction de la réalité de l'état d'« emprise mentale » subie par cette malheureuse.

Bien évidemment, les faits de viols commis dans l'intimité n'ont pu être prouvés judiciairement.

Le temps nécessaire de la reconstruction psychologique a occasionné un délai de deux ans et demi entraînant au plan pénal une prescription de même durée...

Restait tout de même, six mois de faits punissables sur lesquels le Tribunal Correctionnel de Paris s'est basé pour condamner « le Maître spirituel » en janvier 2010 à quatre ans de prison dont deux fermes assortis d'un mandat d'amener à l'audience (Condamnation confirmée en tous points par la Cour d'Appel de Paris en janvier 2011).

Est-il acceptable au XXI^e siècle « en France », pays des Droits de l'Homme, que rien ne puisse protéger une jeune étudiante dénutrie, privée de sommeil, transformée en esclave physique et sexuelle jour et nuit, conditionnée pour voler, extorquer de l'argent à ses parents, recevoir des coups quotidiens sur le corps (objets contendants, canne cassée sur la tête etc.), situation pouvant aller jusqu'à une mise en cause du processus vital puisque plusieurs tentatives de strangulation ont été commises ? La seule réponse de la société représentée par le Parquet, est qu'en final, « on ne peut rien faire tant que la victime ne dépose pas elle-même plainte car elle est considérée comme consentante ».

Le témoignage de cette jeune femme ne sera sans doute jamais donné aux médias car elle a souhaité préserver son intimité.

Néanmoins, elle a accepté de livrer son expérience à des Magistrats dans le cadre de la formation continue de l'École Nationale de la Magistrature au mois de mai 2011 avec le souci de faire comprendre aux juristes praticiens la réalité de l'emprise qu'elle avait vécue. Celle-ci est tellement forte que durant les premiers mois de sa libération, elle a présenté des risques de retourner auprès de son gourou qui tentait de la rappeler. Il n'est pas si facile de couper les liens de dépendance comme les Victimologues le savent.

• **Les « Reclus de Montflanquin » :**

Cette affaire a donné lieu à de multiples développements médiatiques depuis que onze notables, aristocrates lot-et-garonnais et bordelais, se sont renfermés en 2001 dans leur château de Montflanquin en Lot-et-Garonne, coupant progressivement leurs relations avec tout leur environnement.

Membres d'une même famille, sur trois générations, âgés de 16 ans à 89 ans, ils ont rompu avec leurs vies familiales, amicales, professionnelles, arrêtant leur travail, ne payant plus leurs impôts, se disant plus ou moins atteints par un complot maçonnique et international !

J'ai été saisi en 2004 par un membre de la famille resté à l'extérieur du groupe, marié à l'une des femmes et père de deux enfants, tous les trois sous emprise. Nous nous sommes adressés au Parquet, pour que soient prises en compte, les différentes plaintes qui avaient pu être déposées. Nous nous sommes heurtés alors à l'absence de « délit de manipulation mentale » puisque pour l'instant, la justice estime que l'abus de faiblesse ne peut être mis en œuvre que par la victime elle-même et donc lorsque celle-ci sort de son état d'emprise pour être en mesure de le faire.

Finalement, rien n'aura pu être véritablement fait pendant des années pour que ces onze personnes puissent être soustraites à l'influence néfaste du manipulateur qui les aura purement et simplement ruinées économiquement, familialement et professionnellement.

Les différentes plaintes et une recherche dans l'intérêt des familles avaient été classées sans suite et ni l'instruction entamée tardivement au plan financier pour blanchiment d'argent, ni la saisine du Juge des Tutelles par des membres de la famille restés à l'extérieur, n'avaient permis de les soustraire à l'influence néfaste du prédateur.

Il aura fallu finalement qu'une des victimes réussisse à s'échapper en Mars 2009 d'Oxford où la famille avait été regroupée pour qu'une plainte puisse enfin être reçue efficacement pour abus de faiblesse, escroquerie, et extorsion de fonds mais également pour des faits de séquestration et d'actes de torture et barbarie qui avaient été commis sur la même personne en Janvier 2008.

J'aurais ainsi assisté en direct en ce qui me concerne à une « catastrophe annoncée » au Parquet et dans les médias jusqu'à l'arrestation de Thierry TILLY en Suisse le 23 octobre 2009 et de son prétendu Mentor, Jacques Gonzales, à Paris, en Juin 2010.

Le plus extraordinaire aura été qu'au final, même l'arrestation du manipulateur principal de cette affaire en 2009 n'aura pas permis aux victimes, restées sur place, de sortir de l'emprise mentale...

C'est une situation couramment constatée, qui existe également chez TANG qui même, depuis la prison, a pu continuer à manipuler certains de ses adeptes !

C'est finalement grâce à deux missions d' « Exit Counseling » (Conseil en Sortie d'Emprise Mentale) menées en Angleterre que les intéressés auront pu être « décillés » et revenir à la réalité, mais ce n'est pas l'objet de cet article qui dénonce d'abord l'impuissance du Droit et donc de la Justice à protéger les personnes et les familles.

Le prix à payer pour eux est extrêmement lourd : divorces, études arrêtées ou faussées pour les jeunes, faillite d'une Société Commerciale, arrêt brutal des vies professionnelles notamment pour un membre Médecin qui a arraché sa plaque nuitamment pour quitter brutalement son Associé, vente de tous les actifs à plus ou moins vil prix : château, meubles, immeubles, actions etc. le tout pour un préjudice financier chiffré à 5 millions d'Euros.

Dix ans d'une vie totalement perdue, plongée dans un délire organisé pour une famille pourtant parfaitement intégrée et de haut niveau social !

Voilà qui doit faire réfléchir l'opinion et les pouvoirs publics sur la force et les dangers de la manipulation mentale préjudiciable, ainsi que sur les conséquences inéluctables de l'emprise mentale, avec les dégâts psychologiques occasionnés.

Le procès pénal qui devrait se tenir à Bordeaux à l'Automne 2012 permettra, sans doute, de mieux éclairer et faire comprendre les mécanismes de ces phénomènes.

À travers ces quelques exemples contemporains, de procès en cours de jugement ou en appel, le praticien constate que nous ne disposons pas aujourd'hui d'outils juridiques pour sauver les individus de prédateurs, doués naturellement d'un charisme particulier ou aptes à la manipulation innée et/ou travaillée dont les sciences humaines n'avaient pas vraiment idée lors de l'élaboration du Code Napoléon.



LES TRAVAUX SUR LA MANIPULATION ET L'EMPRISE MENTALE, APPROCHE PSYCHOLOGIQUE ET JURIDIQUE

Approche psychologique

L'Emprise mentale est basée cliniquement sur une triple technique : cognitive, affective et comportementale, ceci à des fins perverses de conditionnement, de contrainte morale, psychologique, physique et, quelquefois, sexuelle et d'escroquerie.

Ce mécanisme se développe en trois temps :

- ☞ Séduction,
- ☞ Dépersonnalisation,
- ☞ Reconstruction d'une nouvelle identité automatisée.

Ce processus particulier et complexe tend à priver la ou les futures victimes de leurs facultés de discernement et de libre décision, dans les sphères envahies par celui ou ceux qui cherchent à manipuler.

Cette méthode permet de conserver au sujet une apparence de normalité (en dehors de certaines modifications de comportement dissimulées par l'adepte lui-même) dans la vie professionnelle par exemple quand cette activité doit être maintenue afin d'offrir des subsides au gourou ou au groupe.

C'est ainsi que les adeptes restés sous l'influence d'un leader peuvent témoigner en sa faveur lors d'un procès ou d'une convocation, car il existe en eux ce clivage psychologique, cette capacité du sujet à rester adapté socialement comme pour les adeptes de la Scientologie, de l'Ordre du Temple Solaire, de Raël... qui poursuivent une vie professionnelle afin d'alimenter financièrement le groupe en ne manifestant aucun symptôme délirant par exemple.

Ceci est une difficulté importante pour les familles touchées par cette mécanique, car les adeptes conservent une apparence de normalité qui peut faire croire à leur consentement.

Quand une personne est placée « sous influence », il devient rapidement pour certains un « inconditionnel fanatisé », objet de l'Autre, de ses fantasmes, de son délire, de ses passions et aspirations les plus troubles.

Il s'automatise, perd ses capacités de réactions et de jugements au profit de la doctrine du groupe, des théories ésotérico-philosophico-délirantes du leader charismatique qui porte la connaissance et est investi du savoir.

Cette relation pathologique s'auto-alimente car la fascination de l'adepte installe le pouvoir du gourou, qui valide ses thèses et renforce sa capacité de recrutement.

Cette captation est un « détournement de l'attention » comme en magie. Il s'agit de viser le « point aveugle » du sujet, c'est-à-dire cette partie de Soi que le sujet ne peut pas voir ou toucher au risque de se fragiliser, cette partie qui ne lui est pas accessible.

Il s'agit de cette part de Soi résolument inanalysable. Cette expression fait référence en ophtalmologie à la tâche de Mariotte qui est un point de l'œil qui ne reçoit pas la lumière.

Le manipulateur ouvre une porte magique ou secrète par le biais de manipulations matérielles (cf Temple du Soleil, Scientologie) et / ou ésotériques, de croyances... et amène au sujet des réponses sur ses doutes, ses problèmes, ses incertitudes.

Cette domestication de l'Autre vise exclusivement la jouissance du manipulateur.

L'emprise mentale atteint l'Être du Sujet capté, qui va être avili, asservi, objectalisé, choséifié, subissant des violences psychologiques, des attitudes vexatoires, des divisions, des ruptures... ceci afin de le déplacer de son point d'équilibre et de le fragiliser, de le fracturer afin de devenir son tuteur pathologique, de se rendre indispensable pour lui.

C'est ainsi que le groupe devient l'unique référence, que ce nouveau Savoir vient épancher une soif pathologique, un besoin d'y revenir, une dépendance.

Le professeur Jean-Pierre Parquet, Psychiatre, Professeur de Psychiatrie à l'Université de LILLE II, Membre du Conseil d'Orientation de la Miviludes, Président de l'Observatoire des Drogues et de la Toxicomanie, a théorisé l'emprise mentale en exposant différents critères imposant ainsi une démarche scientifique et permettant d'objectiver ainsi de manière expertale la « sujétion psychologique » introduite dans le Code Pénal par l'Article 225-3-2.

En pratique, la désignation d'un collègue d'Expert permet d'éloigner le spectre de l'approximation ou « partialité » de l'expertise redoutée par certains juristes (par exemple, thèse de Guillaume Xavier BOURIN) (Note 8).

Ces critères permettent de mettre en exergue la construction de cette soumission de la personne au pouvoir de l'Autre.

Ainsi, le Professeur PARQUET a déterminé :

- Une **rupture** avec les modalités antérieures des *comportements*, des *conduites*, des *jugements*, des *valeurs*, des *sociabilités individuelles, familiales et collectives*.
- Une **acceptation** par une personne, que sa *personnalité*, sa *vie affective*, *cognitive*, *relationnelle*, *morale* et *sociale*, soit **modélée** par les *suggestions*, les *injonctions*, les *ordres*, les *idées*, les *concepts*, les *valeurs*, les *doctrines*, **imposées** par un tiers ou une institution ; ceci conduisant à une délégation générale et permanente à un modèle imposé.
- Une **adhésion** et une **allégeance** inconditionnelle, *affective*, *comportementale*, *intellectuelle*, *morale* et *sociale* à une personne ou à un groupe, ce qui va conduire à une *loyauté exigeante*, à une *obéissance absolue* et même à une acceptation des sanctions éventuelles.

- Une **dépossession** des compétences du sujet, une anesthésie affective, cette altération du jugement, la perte des repères, des valeurs et du sens critique.
- Une **constatation clinique** des dommages qui ont été induits, on parle de « *perte de chance* », de *désordres psychologiques*, de *dommages sociaux*, de *dommages familiaux*, de *dommages professionnels*, de *dommages économiques*, de *dommages sociétaux*.

L'emprise mentale est donc cliniquement destructrice, elle crée des troubles psychiatriques ou psychopathologiques, induit des conséquences médico-légales et nécessite toujours un suivi spécialisé, une prise en charge importante du sujet sortant.

Dans son analyse de la relation d'emprise, Roger DOREY, Médecin Psychanalyste, Professeur de Psychopathologie à l'Université Paris X, a publié un article intitulé : « la relation d'emprise », dans la Nouvelle Revue Psychanalytique⁴. Il signale trois actes déterminants opérés par le « dominateur » :

1. Le déclenchement d'une opération destinée à anéantir l'autonomie psychique de l'Autre.
2. L'exercice d'une domination amenant l'Autre à se sentir subjugué, contrôlé, manipulé.
3. L'inscription d'une empreinte indélébile sur la victime de cette relation destructrice.

Le but final de cette orchestration minutieuse se situe dans la jouissance de contempler sa victime aux prises avec ses propres contradictions, il s'agit ici de neutraliser le désir d'autrui.

Cette analyse peut être nuancée dans le cas des dérives sectaires car la jouissance du manipulateur peut être dominée par sa cupidité, son désir d'instrumentalisation de l'Autre à des fins personnelles et mercantiles.

Le retentissement psychologique directement imputable à ce type de manipulation mentale traverse la clinique classique du syndrome anxio-dépressif, au passage à l'acte suicidaire, aux mécanismes phobiques jusqu'à la clinique de la psychose, les structures initiales des adeptes pouvant être dans ce type de registre avant la rencontre avec le groupe pathologique.

Les éléments de dépendance sont nombreux car le travail de soumission par le remaniement psychique est important durant les années de captation du sujet, c'est pourquoi la sortie d'un adepte nécessite une prise en charge spécialisée afin d'éviter tout retour vers le groupe initial (qui relancera le sujet ou le diabolisera), ou toute décompensation mettant le sujet en danger, il faut pour ce faire, raviver le sujet en remplacement de la personnalité clonique construite par le groupe.

Il s'agit d'apporter les soins nécessaires à la structure malmenée pendant des mois ou des années, le sujet ayant été victime d'une perte de repères, d'une rupture avec son environnement de base, de violences, de pertes de sommeil, de troubles de l'alimentation, d'une sexualité orchestrée, pour certains d'actes médicaux légaux... et d'apporter au sujet des éléments de réponse sur ce qui l'a conduit à adhérer à ce type de groupe afin de le conduire à travailler sa problématique initiale parallèlement.

Il s'agit également de travailler les points particuliers liés à l'emprise mentale, le sujet ayant été poussé au-delà de ses croyances, ayant été exploité, spolié, humilié, quelquefois violé, poussé à voler, à commettre des actes illégaux, ... et ayant à retrouver le regard et les questions de proches suspicieux, plongés dans l'incompréhension face à un des leurs qui a pu aller aussi loin dans la démesure, le rejet...

Les éléments de culpabilité sont nombreux et les mécanismes de répétition liés aux habitudes, aux rituels imposés par le groupe sont tenaces, le sujet doit donc traverser de nombreuses étapes afin de reprendre des attaches dans le monde réel.

Il semble congruent à l'Emprise Mentale de ne pouvoir être pensée, non seulement car elle ne relève d'aucune preuve objective, mais elle est impensable, de façon immanente. Pour exemple, on admet le « syndrome de stockholm », qui relève de la même aliénation paradoxale que l'Emprise Mentale, la seule différence est que le statut de victime est déjà obtenu, mais le mécanisme psychologique est le même.

Est-ce là, l'origine de la difficulté des Juristes à aborder ce phénomène ?

Les tentatives juridiques pour y remédier

Depuis ces trente dernières années, plusieurs spécialistes venus d'horizons différents ont fait des propositions de réformes législatives pour tenter de remédier à l'absence de réponses juridiques efficaces, à la problématique mal cernée de l'emprise mentale par le législateur.

On peut citer notamment l'Officier de Gendarmerie Jean-Pierre MORIN, le Père TROUSLARD ou le Parlementaire Eric DOLIGE, ce dernier était un des premiers à déposer au Parlement une proposition de loi visant à créer « un délit de manipulation mentale ».

L'incrimination du « viol psychique », projet de Jean-Pierre MORIN

Le Général MORIN qui a travaillé durant des années sur les conséquences de l'emprise mentale pour les victimes, a posé les bases d'un projet de réforme législatif pour éviter que « les plaintes classées sans suite jusqu'à présent, des parents trouvent des bases juridiques solides leur permettant d'entreprendre des poursuites judiciaires sur les organisations dangereuses qui pratiquent le « viol psychique »⁵.

La proposition de Monsieur MORIN était la suivante : « Le viol psychique consiste dans le fait de provoquer, par violence, manœuvre ou tromperie, une asthénie pathologique combinée à des procédés de sophronisation, pour inculquer une idéologie quelconque à une personne ».

L'auteur a précisé que l'asthénie pathologique fait perdre le sens critique tandis que la sophrologie permet de mémoriser sans être conscient ce que l'on apprend.

Monsieur MORIN proposait de criminaliser le viol psychique estimant que c'était l'une des atteintes les plus graves à la dignité humaine car elle aboutit à une véritable destruction de l'autonomie des consciences, point sur lequel nous

sommes en plein accord avec lui.

En conséquence, cette infraction devait selon lui être qualifiée « crime » et être punie de la réclusion criminelle de 10 à 20 ans.

Monsieur MORIN considérait que les victimes pouvaient être considérées comme incapables majeurs et qu'il appartenait au Magistrat de désigner deux Médecins Experts :

- Un Généraliste qui déterminerait si le sujet est dans un état d'asthénie pathologique
- Un Médecin sophrologue qui déterminerait si le même sujet est dans un état sophronique

Ce double contrôle médical était pour Monsieur MORIN, une garantie devant être obligatoirement réunie pour caractériser l'infraction du viol psychique et une façon de protéger la liberté individuelle fondamentale de l'homme.

Dans un autre article sur le même sujet, « Contre le viol psychologique, les sectes et la loi »⁶. Ce spécialiste a apporté quelques précisions complémentaires intéressantes : « Les rapports du sujet avec lui-même, avec les autres, avec le monde extérieur sont complètement faussés. Son univers est irréel et ses objectifs sont entièrement déformés.

Ainsi, la notion juridique de séquestration ne peut être retenue en raison du fait que les victimes sont apparemment volontaires pour être séquestrées ».

C'est exactement ce qui s'est produit pour un des jeunes membres de la famille de VEDRINES, dans l'affaire dite des Reclus de Monflanquin, où ce sujet a fait l'objet d'une séquestration volontaire de près de onze mois dans un appartement vide avec des conditions sanitaires plus que précaires sans que cette situation ait pu trouver une qualification pénale dans le cadre de l'instruction judiciaire de ce dossier.

Les prises de position du Père Jacques TROUSLARD

Ancien Vicaire Général au Diocèse de SOISSONS, le Père TROUSLARD avait été confronté à la problématique sectaire dans le cadre de son Ministère dès 1982 et avait publié de son côté en Juillet 2000 un article à même finalité que le présent manifeste⁷.

Il militait pour la nécessité de l'institution d'un délit de manipulation mentale dont il estimait qu'il ne menaçait en rien les libertés religieuses.

Le Père TROUSLARD expliquait dans son article précis et rigoureux, les raisons juridiques pour lesquelles à l'époque les plaintes contre les sectes échouaient en raison du vide juridique occasionné par le problème du « consentement ».

« On ne parvient pas à prouver au regard de la loi, que des sujets majeurs ont pu être dépossédés de certains de leurs droits publics, individuels et fondamentaux parce que d'abord et avant tout, ils avaient été dépossédés de leur faculté de libre examen et de libre débat, en d'autres termes, parce qu'ils avaient été des victimes de manipulation mentale. Les adeptes semblent adhérer librement, donner un consentement libre, mais en fait, ils ne sont que des « victimes » on pourrait même

dire « victimes innocentes », car il ne s'agit pas d'une soumission librement consentie. »

Il citait d'ailleurs en cette occasion, les travaux de Monsieur Claude GOYARD, Professeur d'Université de Droit d'Economie et de Sciences Sociales de Paris II : « La liberté de conscience peut se trouver inhibée et aliénée à l'intérieur de certains groupements ».

Peut-on se référer à la liberté de conscience lorsqu'un individu n'est plus « maître de manœuvre de sa vie, psychique et morale ? »

Après avoir pointé le caractère insuffisant du dispositif législatif de l'époque, le Père TROUSLARD, favorable à l'instauration du délit de manipulation mentale, avait tenté de dégoupiller deux objections :

- ☞ D'une part, celle de la Commission Consultative des Droits de l'Homme qui avait été saisie par le Garde des Sceaux le 24 Juillet 2000 ; « si la Commission avait estimé que la création d'un délit spécifique n'était pas opportun, il apparaît qu'elle n'avait pas été informée du volume des contentieux et les solutions judiciaires apportées à l'issue des actions intentées dans toutes les affaires de Sectes ».
- ☞ D'autre part, il apportait des réponses adaptées et particulièrement argumentées sur un point important, à savoir que le délit de manipulation mentale ne menaçait en rien les libertés religieuses.

Homme d'Église, il était mieux placé que quiconque pour rappeler que les religions et notamment l'Église catholique dont il faisait partie, ont des règles protégeant le libre arbitre de l'individu et les libertés.

Il rappelait ainsi que le Code de Droit canonique, Livre 2, troisième partie consacrée aux Congrégations Religieuses, Canon 573 à 730, établit des règles pour l'admission dans les ordres religieux : état de santé, maturité ; encadre les étapes de l'admission : postulat, noviciat, profession religieuse, profession temporaire, profession perpétuelle.

Le Droit canon dispose également de règles quant à l'élection des Supérieurs et la durée de leur mandat ; prévoit un contrôle de l'Évêque Diocésain et aussi la suppression d'une Communauté qui ne respecterait pas les règles.

Certes, comme toute institution humaine, l'Église peut avoir des défaillances, vis-à-vis de ces contrôles (Plusieurs groupes et pastorales assurent une vigilance malheureusement d'actualité à cet égard), mais la règle n'en est pas moins aux antipodes du mode de fonctionnement des sectes pratiquant l'emprise mentale.

Dans son mémoire, le Père TROUSLARD s'en est remis au Psychiatre Jean-Marie ABGRALL pour le volet manipulation mentale comme n'étant pas un « mythe médiatique » mais bien une « réalité psychiatrique ».

Pour conclure que la loi sur la manipulation mentale était une loi nécessaire, il rappelait que « le propre de la manipulation mentale est d'utiliser une triple technique : cognitive, comportementale et affective à des fins perverses de conditionnement d'emprise, de contraintes morales d'embrigadement ».

Il notait que l'adepte privé de ses facultés de discernement et de libre décision en

ce qui concerne les théories et pratiques de la secte, savait mener, pour le reste, une vie normale « ainsi l'adepte pourra t-il tromper facilement les Juges et même les Psychiatres et ils ne découvriront en lui aucun symptôme délirant et il réapparaîtra comme une personne normale, ne présentant aucun caractère de faiblesse ou de vulnérabilité ».

L'instauration de la Loi About-Picard (12 Juin 2011)

L'ensemble de ces travaux et les différentes propositions à la suite de celles d'Eric DOLIGE, ont amené la Commission à tenter d'instituer un nouveau délit de manipulation mentale.

Madame Catherine PICARD, en présentant la proposition de loi, définissait clairement l'objectif : « d'empêcher les organismes à caractère sectaire de nuire aux personnes se trouvant sous leur emprise au point de mettre en danger leur vie ou l'intégrité de leur personne, de les priver de l'exercice des libertés garanties par la constitution ou de les empêcher d'accomplir leurs obligations légales en particulier envers leur famille ».

Les réserves de la Commission Consultative des Droits de l'Homme et représentants des Religions devaient conduire néanmoins à amoindrir la portée du texte en se contentant de parler de délit d'abus de faiblesse.

Il n'empêche que l'essentiel entrainait tout de même dans le corps de la loi répressive avec la pénalisation de la mise d'une personne « en état de sujétion psychologique »...

L'emprise mentale entrainait enfin dans le champ législatif.

À ce stade, il convient de rappeler la rédaction de l'Article 223-15-2- alinéa 1^{er} du Code Pénal : « Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 Euros d'amende, l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou une abstention qui lui soit gravement préjudiciable ».

Ce texte, qui constitue un incontestable progrès, a fait couler beaucoup d'encre.

Les sectes y voyaient une loi liberticide tandis que plusieurs juristes ou sociologues faisaient preuve de leurs doutes, critiques ou incompréhensions (Cf SUPRA –Thèses Cyrille DUVERT – « Sectes et Droit » Arnaud ESQUERRE « LA MANIPULATION MENTALE » - FAYARD)

Guillaume Xavier BOURIN a consacré une thèse à ce seul article du Code Pénal « Contribution à l'étude du délit de manipulation mentale préjudiciable »⁹. Il s'agit d'un travail particulièrement complet permettant de définir chaque terme de cette innovation juridique. On en retiendra notamment que les Juges doivent apprécier ce délit in concreto, c'est d'ailleurs ce qui se passe effectivement dans les Tribunaux ; cela devrait définitivement rassurer les opposants à cette nouvelle

incrimination au prétexte de la défense des libertés individuelles.

Guillaume BOURIN rappelle que l'infraction de manipulation mentale préjudiciable s'agence autour de trois conditions :

- ☞ « Primo : La manipulation mentale doit se matérialiser dans des pressions graves ou réitérées ou des techniques propres à altérer le jugement de la victime,
- ☞ Secundo : Elle doit aboutir à un état de sujétion psychologique ou physique,
- ☞ Tertio : Le délit ne sera consommé que si la personne ainsi réduite sous sujétion est conduite à un acte ou une abstention gravement préjudiciable à elle-même (Page 57)... »

« C'est le cumul de ces trois conditions qui garantit que l'intéressé n'a, en réalité, pas consenti aux actes auxquels il a été amené et que l'incrimination ne s'appliquera pas à des communautés de foi » (p 61).

Ainsi, contrairement à toutes les critiques reçues, la loi comporte bien des « garde-fous » et d'ailleurs, le bilan des dix ans de jurisprudence en la matière, appréciée *in concreto*, démontre qu'il n'a jamais été porté atteinte à la moindre liberté individuelle...

À cet égard, l'avenir n'aura pas donné raison à Guillaume Xavier BOURIN lorsqu'il concluait sa thèse en indiquant « qu'au mieux, il est plausible que la loi demeure en grande partie lettre morte. L'inclusion dans la définition d'un délit d'un élément se dérochant à la preuve met les tribunaux dans l'impossibilité de constater la réunion de tous ses éléments constitutifs... citant un auteur J.-P. DOUCET, lorsque la preuve objective de l'infraction ne peut, par essence, jamais être administrée, la loi pénale est dès lors abrogée *de facto* » (SIC) (Note 8 p 252).

En 2011, le Ministère de la Justice relevait en fait 34 condamnations sur la base de la loi About-Picard, mais la pratique du terrain établit que l'utilisation du texte est en plein essor.

Au contraire, la défense de la liberté individuelle passe bien par la protection de la personne dont le consentement est fondamentalement vicié !

C'est à ce stade que Guillaume BOURIN rappelle que : « C'est aux juridictions de s'assurer que la sujétion réside essentiellement dans le conditionnement qui ôte à la personne assujettie la liberté ou la clairvoyance de son jugement » (Page 147).

La Cour de Cassation est justement là pour veiller à ce que la démonstration judiciaire soit rigoureuse du lien de causalité unissant le processus de l'assujettissement et l'assujettissement effectif de la victime.

C'est à la lumière de cette motivation qu'est respecté l'Article 9 de la Convention Européenne, l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, l'Article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et l'Article 66 de la Constitution qui institue l'autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelles.

Une des difficultés d'application de la Loi About-Picard consiste dans le fait qu'actuellement la quasi totalité de la jurisprudence estime que la plainte n'est recevable que par l'adepte ou la victime elle-même, une fois qu'elle a pris

conscience du fait qu'elle était abusée... Or, pour cela, encore faut-il être sorti de l'emprise mentale !

De ce point de vue, la loi ne protège pas véritablement les victimes : c'est exactement ce qui s'est produit dans l'affaire dite des « Reclus de Montflanquin » pour prendre un exemple marquant parmi bien d'autres.

Pour autant, une jurisprudence mise en lumière par Georges FENECH dans son rapport au Premier Ministre en 2008¹⁰ mériterait d'être généralisée pour donner une meilleure efficacité à la législation actuelle.

Jurisprudence à étendre : la recevabilité des familles à déposer plainte pur abus de faiblesse :

Il a déjà été rappelé qu'une des difficultés pour les familles face à un proche placé sous emprise mentale, réside dans le fait que leur plainte n'était pas prise en compte au prétexte qu'une personne majeure était libre de faire ce qu'elle voulait...

D'emblée, les familles se heurtent, au plan juridique, à l'absence d'intérêt direct à agir.

La décision non publiée rendue par la Chambre de l'Instruction, Cour d'Appel de CAEN – Arrêt n° 137 du 8 avril 2008, infirme sur les réquisitions conformes du Parquet Général la décision du Juge d'Instruction de LISIEUX qui avait rejeté la plainte avec constitution de partie civile des parents d'une jeune fille majeure, âgée de 30 ans, appelée dans une communauté à caractère sectaire et ce, au motif de l'absence de préjudice direct et personnel.

En l'espèce, la jeune victime avait radicalement modifié ses relations avec ses parents et sa sœur qui avaient été diabolisés tandis que, seul, son groupe détenait la vérité.

Cette situation devait amener la captation de 120 000 Euros tandis qu'elle remettait l'intégralité de son salaire à la communauté qui l'avait convaincue de couper tous ses liens terrestres aux fins d'accéder à la vie éternelle...

En même temps, la victime avait été contrainte d'avoir des relations sexuelles avec des membres de la communauté (hommes et femmes) choisis par la gourelle.

Le Juge d'Instruction avait rejeté les constitutions de partie civile des parents, considérées comme irrecevables au motif qu'ils n'avaient pas été en relation avec les personnes mises en examen et qu'ils ne pouvaient être considérés comme ayant subi un préjudice direct et personnel du fait des infractions poursuivies.

La famille plaidait que les « proches d'une victime majeure d'une infraction sont recevables à invoquer un dommage dont ils ont personnellement souffert et qui découle directement des faits, objet de la poursuite » ; or, ces proches « ont dû subir la rupture progressive des contacts avec leur fille et une véritable dislocation de leur famille et justifient dès lors d'un préjudice direct en lien avec les infractions poursuivies ».

La Chambre de l'Instruction, dans sa motivation, rappelle « qu'en application de

l'article 2 du Code de Procédure Pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction appartient à tout ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ».

« Les proches de la victime d'une infraction sont, dès lors, recevables à invoquer un dommage dont ils ont personnellement souffert et qui découle des faits, objet de la poursuite, étant précisé qu'au stade de l'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquels ils s'appuient permettent au juge d'admettre comme possible l'existence d'un préjudice ».

« L'une des infractions poursuivies est l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse de personnes majeures en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer leur jugement pour les conduire à un acte ou à une abstention gravement préjudiciable pour elles, en l'espèce une soumission à des activités sexuelles préjudiciables, une rupture avec la vie familiale et une perte financière ».

« Monsieur et Madame X et Madame X ont pu subir personnellement un préjudice résultant de la rupture totale des liens avec leur fille et leur sœur, provoquée par l'assujettissement de celle-ci aux prescriptions et rites du groupement « X » du fait de l'exercice sur elle de pressions ou de techniques propres à altérer son jugement ».

« Dès lors, il convient de considérer qu'ils justifient de circonstances permettant d'admettre comme possible l'existence d'un préjudice directement causé par l'infraction sus-visée et leur constitution de partie civile est, en conséquence, recevable ».

Si cette jurisprudence qui reste novatrice était appliquée (elle mérite toujours d'être portée à la connaissance de l'ensemble des parquets généraux comme proposé dans le rapport de mission auprès du Premier Ministre en 2008), elle ne suffirait malheureusement pas à protéger les victimes d'emprise mentale, comme le démontrent les différents exemples contemporains mis en exergue dans le premier titre de ce manifeste.



PROPOSITION

POUR DE NOUVELLES AVANCÉES LÉGISLATIVES

Même en admettant que les familles puissent déposer plainte pour abus de faiblesse lorsqu'un de leurs proches est placé sous emprise mentale par une tierce personne qui en abuse copieusement, cela n'empêcherait pas les victimes de continuer à se ruiner.

Pour un nouveau mode de protection civile, le recours au juge des majeurs protégés

Par manque de connaissances du phénomène de l'emprise et de la manipulation mentale qui ont été largement décrits, le législateur a totalement exclu ce type de cas de la protection que l'on pourrait attendre.

Pire, l'évolution législative et jurisprudentielle de ces dernières années est allée à reculons livrant, purement et simplement, des personnes dont le cerveau a fait l'objet d'un véritable « hold up » à la merci de leur prédateur !

La jurisprudence de la Cour de Cassation en matière du régime de protection des majeurs est clairement fixée pour ne pas admettre qu'un embrigadement sectaire permette une mesure de curatelle, situation qui a été appréciée diversement par la doctrine (Cass Civ. 1^{ère}, 2 octobre 2001)¹¹ « il résulte des articles 490, alinéa 1er et 508 du Code Civil que l'altération des facultés mentales justifiant la mise sous curatelle, doit être causée par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge. Violer en conséquence ces articles, le tribunal qui, sans relever l'une des causes prévues par ces textes, place l'intéressée sous le régime de la curatelle en retenant que, sans souffrir de maladie, celle-ci présente une altération de ses facultés personnelles médicalement constatées ».

L'arrêt a été commenté par Jacques MASSIP, Conseiller doyen honoraire à la Cour de Cassation et auteur d'ouvrages de référence en matière de tutelle « ce faisant, la Cour de Cassation marque, nous semble-t-il, le souci de circonscrire l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle aux seuls cas d'altération des facultés mentales énoncés par le Code Civil, dont il n'est pas douteux qu'ils revêtent un caractère limitatif. Elle montre aussi son attachement au respect de la liberté des individus » (SIC).

À nouveau, la doctrine et surtout la Cour de Cassation démontrent leur non connaissance du phénomène médical spécifique de l'emprise mentale qui prive absolument la victime de son consentement.

Une autre espèce, Cass. Civ. 1^{ère} – 2 octobre 2001, a donné lieu à la même interprétation de la Cour de Cassation refusant la protection d'un jeune majeur sous embrigadement sectaire, alors pourtant que « l'intéressé présentait une altération de ses facultés personnelles médicalement constatées ».

Cet Arrêt a donné lieu à une critique que nous partageons de Sandrine CHAILLÉ DE NERÉ, Docteur en Droit, ATER Université Montesquieu BORDEAUX IV¹² « par cet Arrêt dépourvu de toute ambiguïté, la Cour de Cassation impose une interprétation rigoureusement littérale de l'article 490 du Code Civil, mais elle refuse dans le même temps, la mise en place d'un régime de protection au bénéfice d'une personne dont on avait pourtant médicalement constaté qu'elle en avait besoin. Cette solution nous semble bien évidemment regrettable. On ne saurait, en effet, oublier que les règles relatives à la curatelle, à la tutelle et à la sauvegarde de justice, ont pour objectif principal d'apporter aide et protection dès lors que tel est l'intérêt de la personne vulnérable ».

« S'il s'agit, en d'autres termes, de ne pas laisser s'établir sous prétexte de protection, des pratiques attentatoires à la liberté individuelle, il s'agit également de ne pas faire preuve d'une défiance excessive envers les régimes de protection au point d'en interdire l'accès alors même que leur nécessité serait avérée ».

Madame CHAILLÉ DE NERÉ pose parfaitement le problème en ces termes : « Tout est donc question de choix entre, d'une part, la protection d'une personne vulnérable par la mise en place d'un régime d'incapacité plus ou moins contraignant et, d'autre part, le maintien de la personne dans son état de vulnérabilité par un refus de protection au nom de sa liberté individuelle.

« Or, à cet égard, le droit des incapacités nous semble faire un choix très clair en faveur de la protection des personnes vulnérables. Il résulte en effet de la lettre de la loi comme de son esprit que lorsque l'état de vulnérabilité répond à un certain nombre de critères, il est de l'intérêt de la personne fragilisée d'être protégée, au besoin par une réduction de sa capacité. »

L'interprétation de la Cour de Cassation nous paraît même conduire à une impasse tant elle fait fi de l'état de vulnérabilité.... *Seul, en effet, l'état de vulnérabilité constitue la ligne de démarcation entre une protection légitime et une mesure attentatoire à la liberté individuelle. »*

À cet égard, si les juristes avaient une connaissance exacte de la réalité psychiatrique de l'emprise mentale où tout consentement et liberté du sujet manipulé sont illusoire, il est évident qu'une telle impasse juridique pour les personnes, menant d'ailleurs, directement à leur ruine financière, morale et physique, n'aurait pu être choisie.

Il convient de rappeler que dans le cas en cause, l'altération des facultés mentales avait été médicalement constatée, même s'il ne ressortait pas d'une maladie à proprement parler mais d'un embrigadement sectaire.

On ne peut donc que souscrire à la conclusion de cet universitaire : « les adeptes de mouvements sectaires pourraient ainsi bénéficier de l'intervention d'un tiers pour tenter de préserver leurs intérêts, s'il apparaissait que, victimes de phénomènes de dépersonnalisation ou de dépendance, leurs facultés mentales s'en trouvaient altérées. Il serait alors possible d'assurer une protection a priori et non plus, *seulement a posteriori*, comme peuvent le faire le droit des obligations contractuelles ou le droit pénal (par justement l'application de l'article 223-15 du Code Pénal sur l'abus de faiblesse).

À ce stade, il faut comprendre que la loi sur l'abus de faiblesse, si elle peut arriver à punir à terme le manipulateur, ce qui sera déjà le fruit d'un processus particulièrement long et périlleux au plan de l'enquête judiciaire pour des raisons déjà exposées, ne pourra protéger en amont la personne vulnérable livrée à son prédateur, sans aucun moyen d'intervention.

Si la jurisprudence est extrêmement négative, il s'avère également, malheureusement, que la refonte par la loi du 5 mars 2007 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 du régime de protection juridique des majeurs en supprimant l'ouverture d'une curatelle comportementale pour raison de « prodigalité », a enlevé une des dernières possibilités de protection qui existaient.

On assiste ainsi impuissant à des personnes placées sous sujétion psychologique qui vont se dépouiller de tout leur patrimoine, en vendant leurs biens rapidement, jusqu'au dernier centime.

Lorsque le manipulateur ou gourou constate que leur victime est arrivée au bout de ses possibilités financières, il n'hésite pas, de surcroît, à les faire travailler ou à prendre la totalité de leur salaire (préjudice « des Reclus de Monflanquin » 5 000 000 Euros de patrimoine et salaires taxés à hauteur de 90 % pour les membres de la famille qui avaient été conduits à travailler).

Notre proposition serait facile à mettre en œuvre :

Contrairement à ce qu'a pu penser la doctrine et certains juristes tels le doyen Jean CARBONNIER en son temps ou François TERRE, il est indispensable qu'une personne placée sous emprise puisse bénéficier, très rapidement, d'une mise sous sauvegarde de justice avec le système actuel de mise sous curatelle ou tutelle ; cela n'a rien de choquant car l'expérience montre que lorsque ces victimes sortent d'emprise après des années d'assuétude, elles sont malheureusement ruinées, ce qui complique un peu plus encore, leur retour à la vie civile normale.

Il est incompréhensible que le législateur et certains juristes laissent ainsi des victimes à la merci d'individus sans scrupules qui utilisent parfois des moyens très sophistiqués de sciences humaines dans l'art manipulateur pour, tels des parasites, ronger le patrimoine de leur victime jusqu'à l'os sans même que leurs proches puissent intervenir !

Pour faire simple, il suffirait d'ajouter une possibilité aux dispositions de l'article 490 du Code Civil, pour l'ouverture d'un régime de protection, lorsque les facultés mentales sont « altérées par une mise sous sujétion psychologique » ou – pour appeler un chat, un chat – sous « emprise mentale ».

Il existe déjà dans la loi de Protection Juridique des Majeurs Protégés, des possibilités d'appel, de contre-expertise protégeant la liberté individuelle dans des conditions tout à fait satisfaisantes.

Sans doute, serait-il nécessaire au plan pratique que les Médecins susceptibles de pouvoir établir l'expertise ou le certificat éclairant le Juge des Majeurs Protégés, soient, non seulement, agréés sur la liste départementale par le Procureur de la République, comme actuellement, mais que l'on fasse en sorte que ces Médecins Experts, aient une connaissance spécifique du syndrome particulier constitué par la mise sous emprise mentale.

À cet égard, doit-on rappeler que certains phénomènes particuliers et récents, tels le « syndrome des faux souvenirs induits »^{13 14}, nécessitent un examen des victimes particulièrement pointu pour « détricoter » la mise sous emprise telle que décrite dans le paragraphe II.

S'il s'avérait que le législateur avait encore l'esquisse d'une crainte par rapport à cette possibilité de protection qui serait donc ouverte aux familles, on pourrait reprendre l'idée du Général MORIN en spécifiant que, pour ces cas spécifiques de mise sous emprise mentale, une double expertise médicale serait nécessaire.

Une autre difficulté ne manquera pas de se poser qu'il faudrait également résoudre.

C'est un problème auquel se heurtent quotidiennement déjà les avocats et praticiens utilisant le régime actuel de placement sous tutelle et curatelle, qui mériterait d'être réformé.

Lorsque la personne âgée ou vulnérable refuse de se soumettre à l'expertise médicale, les familles ont les plus grandes difficultés à pouvoir protéger leurs proches.

Il y a sans doute là, une certaine faiblesse de la loi puisque des mois ou des années peuvent être perdus face à ces difficultés et conduisent souvent la personne vulnérable à se retrouver ensuite ruinée.

Il est clair que dans le cas spécifique d'adeptes manipulés mentalement, ces derniers refuseront systématiquement les expertises, puisque leur état ne provient pas d'une déchéance des facultés mentales reconnue médicalement comme pour certains vieillards atteints par exemple d'Alzheimer, mais de l'action d'une tierce personne active et mal intentionnée.

En conséquence, il faut imaginer une procédure spécifique où, dès lors qu'une famille aura saisi le Juge des Majeurs Protégés en cette matière avec des éléments de preuve suffisants, une mise sous sauvegarde de justice permettrait de geler les biens a priori ; on renverserait ainsi le calendrier de la mise sous protection.

Si « l'adepte » ou la « personne captée » entendait voir lever cette mesure conservatoire, il lui suffirait de se soumettre aux expertises et de prouver ainsi l'intégrité de ses capacités mentales pour faire lever la mesure.

Enfin, nous disposons dans chaque Tribunal d'Instance d'un Juge des Majeurs Protégés tout-à-fait habilité à juger ce type de contentieux et la jurisprudence en la matière respecte parfaitement la liberté individuelle pour des personnes mises sous protection, pour maladie, infirmité ou affaiblissement dû à l'âge.

Il suffirait simplement d'aménager la législation et les pratiques afférentes à la spécificité des personnes placées sous emprise mentale, ce qui éviterait bien des naufrages familiaux auxquels nous assistons actuellement.

L'introduction de la manipulation mentale dans le code civil comme vice du consentement

Le Code Civil voulu par Napoléon BONAPARTE a institué des textes fondateurs tels les vices du consentement, article 1109 : « il n'y a pas de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol ».

Il y a deux siècles, les sciences humaines et médicales en matière de psychologie, psychanalyse, n'avaient rien à voir avec la situation actuelle...

Dans la mesure où le Juge pénal a recours à l'expertise judiciaire psychiatrique pour vérifier si une victime a été placée sous emprise mentale, il paraîtrait légitime d'ajouter aux causes du vice du consentement de l'article 1109 du Code Civil, la « manipulation mentale préjudiciable » à titre autonome.

Afin d'illustrer à nouveau mon propos concrètement, je peux indiquer, par exemple, que j'ai attaqué pour vice du consentement devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE la vente du Château de Martel qui a été extorqué à la famille de VEDRINES en 2008... Il semble, pour l'instant, que la justice civile ait un peu de mal à appréhender le phénomène.

L'introduction de la mise sous emprise mentale préjudiciable comme délit autonome

Les dix ans de jurisprudence et l'utilité avérée de la loi ABOUT PICARD permettent, me semble-t-il, de lever les craintes des représentants des religions ou des comités des droits de l'homme, qui devraient être les premiers, en réalité, à réclamer au nom de la vraie liberté, la claire instauration d'un délit de manipulation mentale préjudiciable.

Je n'avais pas manqué de faire part des insuffisances de la loi y compris pénale à Eric DOLIGE, Sénateur, qui m'avait répondu le 7 mai 2009 « vous évoquez un problème crucial pour lequel nous n'avons, à ce jour, pas pu apporter de réponse satisfaisante. Je suis particulièrement sensible à votre démarche et tout-à-fait conscient des difficultés que vous rencontrez » et il transmettait ma demande de principe de modification de la loi au Président de la Miviludes.

Ce délit clairement identifié permettrait aux familles une saisine efficace des parquets pour stopper ce type de délinquance pernicieuse, extrêmement destructrice pour l'individu et ses proches.

L'instauration de la mise sous emprise mentale comme un délit autonome aurait, entre autres intérêts, de voir sanctionner, sur le plan de l'indemnisation, les *conséquences du retentissement psychologique de l'emprise elle-même*.

Par une Ordonnance du 23 décembre 2011, le Juge d'Instruction chargé de l'affaire des RECLUS DE MONFLANQUIN, a été amené à refuser un complément d'expertise, sollicitant l'évaluation du retentissement et des séquelles de l'emprise mentale.

Le Juge d'Instruction n'a pu que répondre, à juste raison, en l'état du droit actuel : « il convient de constater que l'état d'emprise mentale n'est pas un délit autonome, que les faits reprochés à Thierry TILLY sur ce point ont été qualifiés d'abus de faiblesse de personnes en état de sujétion psychologique ou physique. Que l'article 223-15-2 du Code Pénal sanctionne l'abus de faiblesse... pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. Que le préjudice en lien direct et certain avec l'infraction découlera donc des conséquences des actes réalisés en état de sujétion psychologique qui leur auront été gravement préjudiciables, en l'espèce, les ventes ou les transactions financières retenues et non, de cet état d'emprise mentale. Qu'il appartiendra à la

juridiction de jugement d'apprécier au-delà du préjudice matériel, l'existence d'un préjudice moral découlant de ces infractions dans les formes habituelles. Qu'en conséquence, l'évaluation du retentissement psychologique des faits sur les victimes afin de déterminer l'impact psycho-traumatique et des altérations de la personnalité temporaire ou définitive, qui découle nécessairement de l'état d'emprise mentale, ne paraît pas utile à la manifestation de la vérité ».

Il y a donc là, manifestement, une nécessité de renforcer ou compléter les dispositions de l'article 223-15-2 du Code Pénal.

Il a déjà été rappelé également que certains faits plus courants que l'on imagine, comme « la séquestration volontaire » ayant de graves conséquences pour la victime, ne soient pas pris en compte par le Code Pénal.

Le problème de la prescription en matière de délits (3 ans) et de crimes (10 ans) se pose également avec une acuité particulière pour des victimes qui, par définition, vont mettre un certain temps afin d'être en état de déposer plainte.

Pour le praticien du droit, les dossiers spécifiques de manipulation et d'emprise mentale constituent souvent un véritable chemin de croix ; à l'incompréhension parfois des services d'enquête, méconnaissance des acteurs de la justice (experts, magistrats, auxiliaires) s'ajoutent les carences de la loi laissant malheureusement aujourd'hui beaucoup de victimes comme des proies vulnérables aux mains de parasites-prédateurs, parfois pervers, qui peuvent agir longtemps en toute tranquillité...

Je remercie le CCMM, Centre Contre les Manipulations Mentales - Roger IKOR, d'avoir bien voulu publier ce manifeste qui propose des dispositions civiles et pénales véritablement protectrices des victimes en donnant des moyens réels aux familles actuellement démunies.

Contrairement à ce qui a déjà pu être dit ou craint, loin d'attenter à la liberté individuelle, une telle réforme législative irait au contraire dans le sens véritable du respect des droits de l'homme.

Il y a, en réalité, deux types de conception de la Liberté :

- ☞ Celle du « renard dans le poulailler » comme savait le rappeler le Député Alain VIVIEN à l'origine du premier rapport parlementaire sur le sujet en 1983 et Premier Président de Mission Interministérielle de Lutte contre les Sectes (Mils).
- ☞ La liberté que les juristes et humanistes doivent privilégier, celle au sens de Montesquieu : « la liberté des uns s'arrête où commence celle des autres ».

Cette maxime et les valeurs qu'elle défend, inspirent notre combat !

Maître Daniel PICOTIN
Avocat à la Cour d'Appel de BORDEAUX
Ancien Député

Ce texte publié par le CCMM a été également approuvé à l'unanimité des Membres de la Société Française de Recherche et d'Analyses sur l'emprise mentale (SFRÆM).

BIBLIOGRAPHIE

- [1] *La manipulation mentale, la Sociologie des Sectes en France*, Arnaud ESQUERRE page 348, FAYARD, Avril 2009.
- [2] *Sectes et Droit*, Cyrille DUVERT, Université Paul Cézanne, Aix, Marseille III, Universitaire d'Aix, Marseille 2004, page 77.
- [3] *Ibid.* page 127
- [4] « La relation d'emprise » *Nouvelle revue psychanalytique* N°24, pages 117-140, Professeur Roger DOREY.
- [5] *Le viol psychique, un projet de définition juridique*, Jean Pierre MORIN – RICPT 1979, *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique*, Volume XXI, N°3, 1978, page 275.
- [6] « Contre le viol psychologique, les sectes et la loi », Colonel Jean Pierre MORIN, *Futuribles*, Novembre 1993, page 49.
- [7] Dossier « tiré à part » « Le délit de manipulation mentale » J. TROUSLARD – 31 pages.
- [8] *La manipulation mentale « Mythe ou réalité psychiatrique »*, Dr Jean Mari ABRGALL, Psychiatre TOULON, ELIX MEDICAL, Juillet 2000.
- [9] *Contribution à l'étude du Délit de Manipulation Mentale Préjudiciable*, Guillaume Xavier BOURIN, Presses Universitaires de France, d'AIX EN PROVENCE 2005, Faculté de Droit et de Science Politique d'AIX MARSEILLE
- [10] *La justice face aux dérives sectaires « Réflexion et évaluation des dispositifs judiciaires de lutte contre les dérives sectaires »*, Mission confiée à Georges FENECH, Magistrat, La Documentation Française, Dépôt légal juillet 2008 – pages 43-44.
- [11] *Petites affiches n° 51*, 12 mars 2002, page 21.
- [12] *Petites affiches 24, n°104*, L'interprétation a contrario de l'article 490 alinéa 1^{er} du Code Civil ou l'étonnante défiance de la Cour de Cassation vis-à-vis des régimes de protection des majeurs – Cass Civ. 1^{ère} — 2 octobre 2001 – mai 2002, page 27.
- [13] *Syndrome des faux souvenirs induits – Ces psy qui manipulent la mémoire* – Elisabeth LOFTUS, Katherine KETCHAM, Éditions EXERGUE, Octobre 2001.
- [14] *Les ravages des faux souvenirs induits ou la mémoire manipulée* – Brigitte AXELRAD, Éditions BOOK-E-BOOK



Avec le concours de la Mairie de Paris



CCMM-Centre Roger Ikor – 3 rue Lespagnol – 75020 PARIS
Tel : 01 44 64 02 40 – Fax : 01 44 64 02 49
Mail : france@ccmm.asso.fr – Site Internet : <http://www.ccmm.asso.fr>